

Politique 4.04

Les mesures de réadaptation additionnelles

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application ainsi que les modalités de paiement ou de remboursement des mesures de réadaptation suivantes : les services professionnels d'intervention psychosociale, la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi, les services d'évaluation des possibilités professionnelles et le remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 115, 142, 145, 145.1, 145.5, 146, 151, 166, 167, 171, 177, 180, 181, 182, 183, 184(4), 278, 354 et 361.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Résumé de la politique

La CNESST peut accorder au travailleur des mesures de réadaptation afin de favoriser sa réinsertion professionnelle ou sociale. La CNESST paie ou rembourse les frais de services ou de biens dans la mesure où ils ont été acquittés en raison de la lésion professionnelle.

Énoncés de la politique

1. Octroi des mesures de réadaptation

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, une mesure de réadaptation peut être accordée à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.1](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, une mesure de réadaptation peut être accordée à un travailleur qui a droit à la réadaptation.

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

Conditions générales

Dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation, la CNESST acquitte le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

De plus, la CNESST dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés.

[LATMP, article 182](#)

Si le travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de se prévaloir d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation, la CNESST peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité. La CNESST avise le travailleur avant de réduire ou de suspendre le paiement d'une indemnité.

[LATMP, article 142](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

La CNESST peut également suspendre ou mettre fin à une mesure de réadaptation ou à un plan individualisé de réadaptation, en tout ou en partie, après avoir donné un avis de cinq jours entiers consécutifs au travailleur, comprenant les jours ouvrables, les fins de semaine et les jours fériés, s'il omet ou refuse de se prévaloir, sans raison valable, d'une mesure de réadaptation.

Dans le calcul des jours entiers, le jour qui marque le départ du délai n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

[LATMP, article 183](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

La CNESST peut également rembourser au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour accomplir une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 115](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

2. Mesures

2.1 Services professionnels d'intervention psychosociale

Les services professionnels d'intervention psychosociale peuvent être offerts dans le cadre de la réadaptation sociale, qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion professionnelle et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles. Cette mesure sociale peut aussi être mise en œuvre dans un objectif de réinsertion professionnelle.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.1](#)

[LATMP, article 151](#)

[LATMP, article 167](#)

Les services professionnels d'intervention psychosociale peuvent également être accordés à un conjoint survivant lorsqu'il répond aux conditions prévues.

[LATMP, article 184\(4\)](#)

[Voir politique 3.04 : Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

2.1.1 Frais acquittés par la CNESST

Lorsque les services professionnels d'intervention psychosociale sont nécessaires au travailleur ou au conjoint survivant et que la CNESST ne peut elle-même en assurer les services, elle peut acquitter les honoraires d'un thérapeute, d'un psychologue, d'un travailleur social ou d'un autre professionnel reconnu en la matière. Ce professionnel doit détenir le statut de fournisseur autorisé par la CNESST.

[LATMP, article 151](#)

2.2 Mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi

La mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée à un travailleur, pour favoriser sa réintégration professionnelle chez son employeur. Cette mesure vise à optimiser les capacités spécifiques des tâches de l'emploi du travailleur ou d'un emploi équivalent chez l'employeur, en utilisant le milieu réel de travail.

La mesure visant la reprise graduelle des tâches de l'emploi du travailleur doit être amorcée avant la date prévue de la consolidation de la lésion, et son échéance devrait être prévue, dans la mesure du possible, avant ou à la date de la consolidation. Elle pourrait se poursuivre, au plus tard, jusqu'au moment de la date de capacité de travail.

Pour bénéficier de la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'application de la mesure.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

2.2.1 Frais acquittés par la CNESST

Lorsque les services d'un professionnel sont nécessaires pour aider le travailleur à reprendre graduellement les tâches de son emploi et que la CNESST ne peut elle-même en assurer les services, elle peut acquitter les honoraires d'un ergothérapeute ou d'un autre professionnel reconnu en la matière. Ce professionnel doit détenir le statut de fournisseur autorisé par la CNESST.

[LATMP, article 166](#)

[Voir politique 4.05 : Les services professionnels de réadaptation](#)

2.2.2 Soutien financier à l'employeur

Lorsque la CNESST met en œuvre une mesure favorisant la réintégration du travailleur chez l'employeur avant la consolidation de sa lésion professionnelle, l'employeur pourra choisir une option pour le versement du salaire au travailleur.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.5](#)

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

2.3 Services d'évaluation des possibilités professionnelles

Le travailleur peut bénéficier de services d'évaluation des possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer chez un autre employeur lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible.

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

[LATMP, article 171](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, les services d'évaluation des possibilités professionnelles peuvent être accordés à un travailleur lorsque les conditions d'admissibilité et d'application de la mesure sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Les services d'évaluation des possibilités professionnelles peuvent également être accordés à un conjoint survivant lorsqu'il répond aux conditions prévues.

[LATMP, article 184\(4\)](#)

[Voir politique 3.04 : Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

2.3.1 Frais acquittés par la CNESST

La CNESST acquitte les frais engagés auprès d'un fournisseur autorisé pour des services d'évaluation des possibilités professionnelles, lorsqu'elle ne peut assurer elle-même les services d'évaluation nécessaires.

[LATMP, article 171](#)

[Voir politique 4.05 : Les services professionnels de réadaptation](#)

2.4 Remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail

Le remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée à un travailleur qui, à la suite d'une lésion professionnelle, redevient capable d'exercer son emploi ou devient capable d'exercer un emploi convenable.

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, le remboursement des frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail peut être accordé à un travailleur lorsque les conditions d'admissibilité et d'application de la mesure sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)
[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

2.4.1 Frais acquittés par la CNESST

La CNESST peut rembourser les frais engagés par un travailleur, jusqu'à concurrence du montant prévu à la loi, s'il y a lieu, pour :

1° explorer un marché d'emplois à plus de 50 km de son domicile, s'il ne trouve pas d'emploi près de chez lui; et

2° déménager dans un nouveau domicile, s'il obtient un emploi dans un rayon de plus de 50 km de son domicile actuel, si la distance entre les deux domiciles est d'au moins 50 km et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 km de son nouveau lieu de travail.

Le travailleur doit fournir à la CNESST au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 177](#)

Les frais de déménagement que la CNESST acquitte consistent en :

- les frais de transport des meubles meublant et des effets personnels du travailleur, de son conjoint et de ses enfants à charge;
- les frais d'emballage, de déballage desdits meubles et desdits effets personnels;
- les frais d'entreposage en attendant la prise de possession du nouveau domicile, s'il y a lieu;
- le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu.

Le travailleur doit fournir à la CNESST au moins deux estimations détaillées. La CNESST rembourse les frais de déménagement selon la solution appropriée la plus économique et sur présentation de pièces justificatives seulement lorsque le travailleur a préalablement obtenu l'autorisation de la CNESST pour ce remboursement.

Décision de la CNESST

Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur. La décision doit indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)